



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
COMMUNE DE LUYNES
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)**

Feuillet n°

DÉCISION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE RÉSIDENCE COURTE ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES
ET LA COMPAGNIE MATULU

Décision
22/12/2025

N° DGS/2025/114

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la saison culturelle 2025/2026 organisée par la commune,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de la commune de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de résidence courte avec la Compagnie MATULU, sise 46 ter rue Sainte Catherine à ORLÉANS (45 000), représenté par Monsieur Tony ERB en qualité de Président, afin de soutenir une nouvelle création artistique.

Article 2 :

Cette résidence, qui aura lieu sur une période de 05 jours, du 19 au 23 janvier 2026, est une mise à disposition du Centre Culturel La Grange de Luynes afin de permettre la répétition du spectacle intitulé « LES NOCES EN HERBE ».

Article 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

La commune s'engage à prendre en charge directement :

- les repas du midi pour 3 personnes le 19 et 20 janvier 2026, ainsi que le repas du midi pour 2 personnes du 21 au 23 janvier 2026,
- l'hébergement dans le logement communal dit « Maison Camus » pour 3 personnes du 19 au 20 janvier 2026, puis pour 2 personnes du 20 au 23 janvier 2026.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
le : 23.DEC.2025
- sa publication sur le site internet de la commune le : 23 DEC. 2025

Fait à LUYNES, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 
ID : 037-213701394-20251222-DGS_2025_114-AR